

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 28 AVRIL 2016

ARRETE N° 21/2016

**ARRETE PERMANENT INSTITUANT LA MISE EN PLACE D'UN
STATIONNEMENT INTERDIT « RUE DU BAS DE VILLIERS A HAUTEUR DU N° 9
DONNANT ACCES CHEMIN DU MOULIN BRULE »**

Le Maire de la Ville de Villiers sur Morin,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière notamment l'article R141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée donnant accès Chemin du Moulin Brûlé, situé à hauteur du n° 9 de la Rue du Bas de Villiers, doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

CONSIDERANT que cette voie est en général étroite, comporte des trottoirs de faible largeur, ou n'en comportent pas du tout ; qu'elle est fréquentée par des piétons et qu'il importe d'assurer la sûreté et la commodité de passage ;

CONSIDERANT que le domaine public ou privé ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que traduisent les stationnements prolongés, exclusifs et abusifs ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué un stationnement interdit en bordure et sur la chaussée donnant accès Chemin du Moulin Brûlé, situé à hauteur du n° 9 de la Rue du bas de Villiers, afin d'assurer la sécurité et la commodité des usagers ;

Article 2 : Le stationnement est interdit et sera considéré comme gênant, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route ;

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale)

conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 3 ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle, le Commandant du Centre de Secours de Crécy la Chapelle, le service de surveillance de la voie publique et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy le Chapelle ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;

Fait à Villiers sur Morin, 28 Avril 2016

Publié le ...18/05/2016.....

Notifié le ...18/05/2016.....

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire-Adjoint,

Chargé de la Sécurité,

Mme Véronique PHANSAVATH

